

DUPLICATA AISV8

VISÉ POUR TIMBRE ET
ENREGISTRE A BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
le 6 AOÛT 1996 Bord. 389 Case 13
Frais de timbre
Frais d'enregistrement cinq cents francs 500 F

S.A.R.L. "TROC...BÉZIERS"

APPELLATION ENSEIGNE COMMERCIALE
FRANCHISE NATIONALE "LA TROCANTE"

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50.000 F

Siège social : BÉZIERS... ZAE LA CROUZETTE
40, RUE DE L'INDUSTRIE
34500 BÉZIERS.

STATUTS

ADRESSES =

- Lionel SEFFINO = 7, IMPASSE RENÉ BAIRE BÉZIERS 34500
- Frédérique SOHN = 7, IMPASSE RENÉ BAIRE BÉZIERS 34500
- Liliane Barbier = le Fosson St. Mamé 04300
- Irène GENEST = 25, Rue Maurice Utrillo le Meisisme 77350

J.S. FS. J.B.
J.B.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Les Soussignés :

- Lionel SEFFIND, né le 21/03/58, à PARIS XIV^e
- Liliane BARBIER née le 22/12/32 à LANGRES
- Frédérique SOHN ép. SEFFIND, née le 29/10/55, à MONTREUIL
- Irène GENEST ép. SOHN née le 24/07/26 à PARIS X^e

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

Article premier : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n°67-336 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

"L'achat, la vente, la revente, le dépôt-vente, la vente à l'encan de tous objets mobiliers et de toutes marchandises neuves ou d'occasion, la création, ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds et établissements de même nature."

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est "TROC BÉZIERS"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, société à responsabilité limitée ou S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Z.A.E. LA GROUZETTE 19 Rue de l'Industrie BÉZIERS 34500
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

[Handwritten signatures]
S.
L.B.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 5 : DUREE

La durée est fixée à 40 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation. Un an avant l'expiration du délai de 40 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorités exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

Mr SEFFINA Lionel apporte à la société la somme de 17.000 F.
Mrs SOHN Frédérique apporte à la société la somme de 7.500 F.
Mrs GENESI Irène apporte à la société la somme de 10.500 F.
Mrs BARBIER Liliane apporte à la société la somme de 15.000 F.

Ces sommes ont été effectivement déposées, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement à la Banque C. Epargne à BEZIERS conformément aux supputations de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966. Elles pourront être retirées par Mr SEFFINA Lionel gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 50.000 Francs et divisé en 500 parts de 100 F chacune, lesquelles sont attribuées à :

Mr SEFFINA Lionel 170 parts
Mrs SEFFINA Frédérique 75 parts
Mrs SOHN Irène 105 parts
Mrs BARBIER Liliane 150 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes susvisées ont été effectivement versées par les apporteurs et les fonds déposés à la banque C. Epargne de BEZIERS conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

(Handwritten signatures)
S.
F.S
L.B.
J.S.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23. mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts, quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés, qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur commande.

Article 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

F.S.
H.B. *F.S.* *g.*

ARRÊTÉ
N° 500 C.O.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 11 : DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égale d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

Les bénéfices de la Société seront répartis entre les associés proportionnellement à leurs parts.

Article 12 : RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte le plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 : CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966, sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un des gérants ou associés, directement ou par personne interposée

J.S. *F.S.* *J.S.*
L.B.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
Ministère de l'Éducation Nationale
Arrêté du 20 mars 1957

Article 16 : CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des part est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1960 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Article 17 : TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION de COMMUNAUTE ou CESSION A UN CONJOINT ou à des ASCENDANTS ou DESCENDANTS - CESSION à des TIERS

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ou un associé ou des tiers pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrément résultera d'une décision des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisée, Le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil, cependant à la demande du gérant, le délai peut-être prolongé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

F.S. *F.S.* *J.P.*
L.B.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 18 : CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Article 19 : NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al. 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 : REALISATION FORCEE SUR SAISIE

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal.

Si la vente a eu lieu, les associés de la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

GERANCES - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

Le premier gérant de la Société est M^R SEFFINO qui accepte.

S. F.S. *J.S.*
L.B.

FACE RÉVÉRSE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1950

Article 22 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée, sauf révocation pour cause légitime ou décision collective des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 23 : POUVOIR DU OU DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations dans la limite de l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative.
Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de banque et de chèques postaux.

Il touche les sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit; il paie toutes celles qu'elle peut devoir et il arrête et règle tous comptes avec tous créanciers et débiteurs.

Il fait exécuter tous travaux , réparations et installations à cet effet , il arrête tous devis et passe tous marchés.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, il signe ou autorise tous traités , transactions , compromis , tous acquiescements ou désistements , saisie et oppositions et autres droits , avec ou sans constatation de paiement.

Chaque gérant arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale , il statue sur toutes les propositions à lui soumettre et arrête l'ordre du jour.

Il signe tous les actes et engagements concernant la société mais les baux , les constructions de bâtiments, les acquisitions, ventes , ou échanges d'immeubles et de droits sociaux, toutes prises de participations dans des sociétés constituées ou à constituer , les engagements financiers et emprunts, et les constitutions d'hypothèques ne pourront être consentis qu'après autorisation des associés prise aux conditions de majorité fixées à l'article 29.

Chaque gérant peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

Chaque gérant peut représenter la société dans les assemblées générales ordinaires des sociétés dans lesquelles elle possède des valeurs mobilières. Il peut représenter la société dans les assemblées générales extraordinaires à la condition qu'il en soit mandaté par les associés délibérant aux conditions de majorité extraordinaire

S.F.S. H.
L.B.

Atce M...
Arreté du 20 mars 1958

Article 24 : SIGNATURE SOCIALE

Le ou les gérants ont la signature sociale donnée par les mots :
"Pour la Société TROC BEZIERS", le ou les gérants, suivis de la ou des signatures.

Ils peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir, spéciale ou temporaire.

Article 25 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 26 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou les deux selon délibération collective des associés, à passer par frais généraux. Les taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 27 : CESSATION DE FONCTION DES GERANTS

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés (six mois) au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il n'existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions, pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés désirent, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonction, continuent seuls à administrer la Société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

Handwritten signatures:
S. B. FS. J.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1993

Article 28 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives à l'exception de l'approbation annuelle des comptes, résulteront, au choix du gérant, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées - par l'article 40 du décret du 23 mars 1967.

Par les assemblées, les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la Société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée

En outre, tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par toute personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La décision ne pourra porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Article 29 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représentée.

Article 30 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

d.S. FS
d.B. *HS*

Art. 505 C. G. I.
Arrêté du 20 mars 2003

Article 31 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément à la loi du 24 juillet 1966.

Article 32 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966 et au décret du 12 août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

Article 33 : EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1^{er} Sept et se termine le 31 Août

Le premier exercice comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 Août 1997

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant le temps écoulé, ainsi que s'il n'existe pas de commissaire aux comptes le rapport prévu par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966

FS. F.S. J.
L.B.

COPIE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Article 34 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé : 5 % (cinq pour cent), au moins, pour constituer le fonds de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67 - 693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 35 : AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra avec le consentement de ses coassociés faire des avances en compte courant à la Société pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixées d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la Société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois sauf convention contraire.

*D.S. F.S. J.S.
L.B.*

ARRÊTÉ
N° 505 C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 mars 1958

DISSOLUTION, LIQUIDATION, TRANSFORMATION, CONTESTATIONS.

Article 36 : CAUSES DE DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort. L'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 37 : LIQUIDATION

La liquidation est faite par un ou des liquidateurs nommés par les associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus, et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs ou le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit du ou des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en capital.

Pendant la durée de liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, pour leur rendre compte de leurs opérations. Ils consultent, en outre, les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus. Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue par les assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus est réparti entre tous les associés, gérants ou non gérants, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Handwritten signatures:
F.S. J.
L.B.

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent, à la majorité prévue par l'article 29 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour - procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 mars.

Article 38 : TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La Société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 39 : FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suiv. de la loi du 24 juillet 1966.

Article 40 : CONTESTATIONS

Sous réserve de divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

S. F.S. H.
L.B.

Arrêté du 20 mars 1986

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre. En cas de désaccord sur cette nomination, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

Article 41 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation , avec le délai de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : PUBLICATIONS

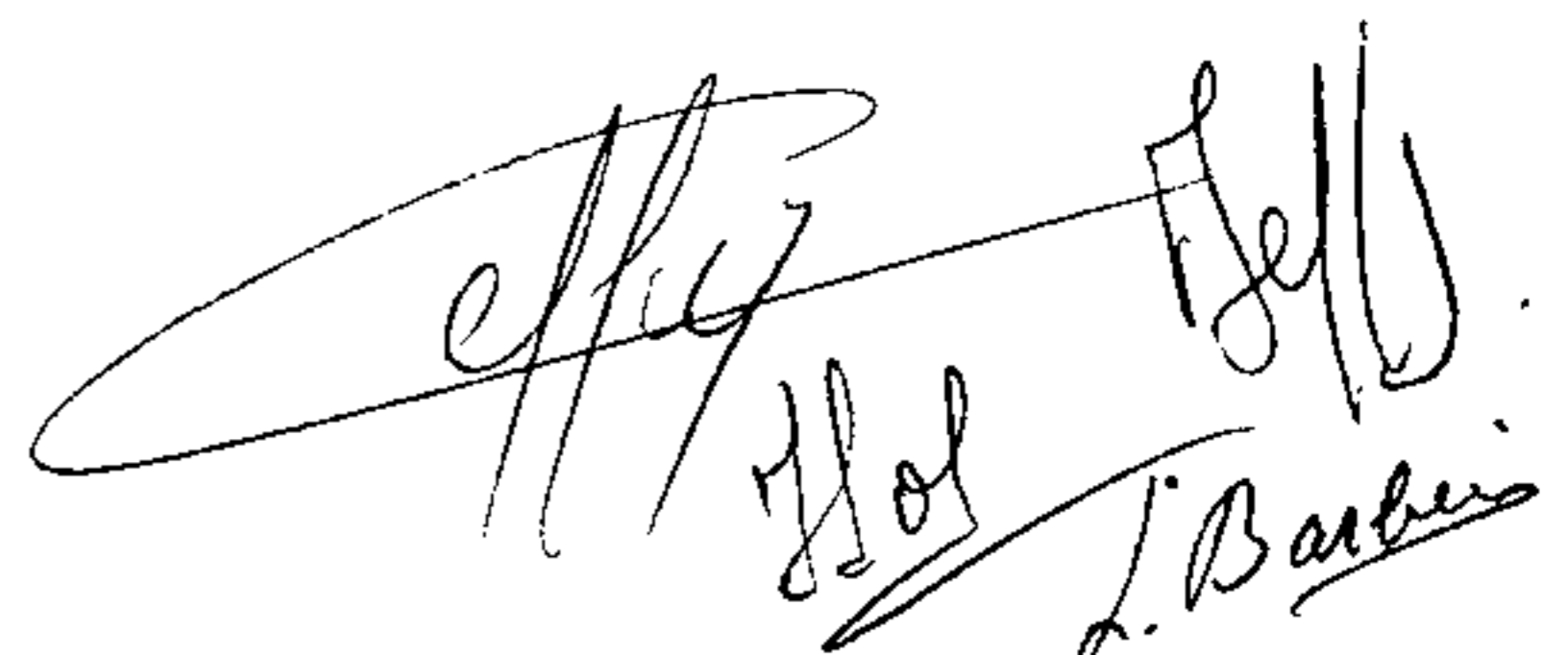
Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article 43 : F R A I S

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société sont pris en charge par cette dernière.

FAIT A BÉZIERS le 01.02.96 en quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la loi et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

15 pages


J. Barbier